ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AU CENTRE DE DÉTENTION D'ELGIN MIDDLESEX (« EMDC ») : AVIS DE CERTIFICATION, DE RÈGLEMENT PROPOSÉ ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Johnson et al v His Majesty the King in right of Ontario, dont le numéro de dossier de la cour est 2291/13 CP Sabourin v His Majesty the King in right of Ontario, dont le numéro de dossier de la cour est 1406/19 CP

Veuillez lire le présent avis attentivement. Vos droits peuvent être touchés que vous agissiez ou non.

À qui s'adresse cet avis?

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes qui ont été incarcérées au Centre de détention d'Elgin-Middlesex (l'« EMDC ») entre le 1^{er} janvier 2010 et le 10 novembre 2021, y compris celles détenues en attendant leur procès ou d'autres comparutions devant le tribunal (« Membres du Groupe »).

Quel est l'objet de ces ?

Les actions Johnson et al v His Majesty the King in right of Ontario (l'« Action Johnson/Hayne ») et Sabourin v His Majesty the King in right of Ontario (l'« Action Sabourin ») sont des actions collectives certifiées contre Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario (le « Défendeur ») alléguant (1) que l'EMDC est surpeuplé, insalubre, dangereux et violent; et (2) que le Défendeur était négligent de façon systémique dans le fonctionnement et la gestion de l'EMDC, et a privé les Membres du Groupe de leurs droits garantis aux articles 7 et 12 de la Charte canadienne des droits et libertés (le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités).

Action collective	Membres du Groupe
Action Johnson/Hayne	Toutes les personnes incarcérées à l'EMDC entre le 1 ^{er} janvier 2010 et le 18 mai 2017 , y compris celles détenues en attendant leur procès ou d'autres comparutions devant le tribunal.
Action Sabourin	Toutes les personnes incarcérées à l'EMDC entre le 18 mai 2017 et le 10 novembre 2021 , y compris celles détenues en attendant leur procès ou d'autres comparutions devant le tribunal.

Selon la période de votre incarcération à l'EMDC, vous pourriez être un Membre du Groupe dans l'Action Johnson/Hayne et un Membre du Groupe dans l'Action Sabourin ou un Membre du Group dans une seule de ces Actions.

Quel est le but du présent avis ?

L'objet du présent avis est d' :

- informer les Membres du Groupe dans l'Action Sabourin de la certification de l'Action Sabourin et de leur droit de s'exclure de l'Action Sabourin au plus tard le **20 juillet 2023**;
- (2) informer tous les Membres du Groupe du Règlement proposé dans les actions collectives Johnson/Hayne et Sabourin intentées contre le Défendeur;
- (3) informer tous les Membres du Groupe de l'Audience d'approbation du Règlement le 13 septembre 2023 à 11 h 30, à laquelle la Cour supérieure de justice de l'Ontario déterminera s'il y a lieu d'approuver le Règlement proposé; et
- (4) informer tous les Membres du Groupe de leur droit de s'opposer au Règlement proposé au plus

Quand ces Actions ont-elles été certifiées ?

Le 10 novembre 2021, avec le consentement des Parties, l'Action Sabourin a été certifiée en tant qu'action collective par l'honorable juge Grace de la Cour supérieure de justice de l'Ontario au nom de toutes les personnes incarcérées à l'EMDC entre le 18 mai 2017 et le 10 novembre 2021, y compris celles détenues en attendant leur procès ou d'autres comparutions devant le tribunal.

L'Action Johnson/Hayne avait déjà été certifiée comme action collective par l'honorable juge Grace de la Cour supérieure de justice de l'Ontario au nom de toutes les personnes incarcérées à l'EMDC entre le 1^{er} janvier 2010 et le 18 mai 2017, **y compris celles détenues en attendant leur procès ou d'autres comparutions devant le tribunal**. Les Membres du Groupe dans l'Action Johnson/Hayne ont déjà été avisés de la certification de cette Action, et la date limite pour s'exclure de cette Action est dépassée.

Qu'est-ce qui est offert aux termes du Règlement?

Un Règlement proposé a été conclu dans ces Actions.

En vertu du Règlement proposé, le Défendeur paiera 32 795 400,00 \$ pour régler les Actions. Ce montant comprend le paiement des Réclamations valide, la redevance à verser au Fonds d'aide aux recours collectifs, les frais liés à l'administration et les frais liés au plan d'avis, les intérêts et toutes les taxes applicables.

En vertu du Règlement proposé, les Membres du Groupe (ceux qui ont été incarcérés à l'EMDC entre le 1^{er} janvier 2010 et le 10 novembre 2021 et qui ne sont pas exclus du Groupe) peuvent être admissibles à une indemnisation selon <u>l'un</u> des niveaux d'indemnisation suivants s'ils présentent une Réclamation valide dans les délais requis :

	Description	Indemnité
Réclamation de niveau 1	Une Réclamation de niveau 1 peut être présentée par les Membres du Groupe qui ont été incarcérés à l'EMDC pendant au moins 24 heures et qui peuvent établir qu'ils ont subi un effet préjudiciable du fait de leur incarcération à l'EMDC, comme en témoignent les épisodes occasionnels à court terme d'anxiété, de dépression, de perte de sommeil, de cauchemars ou d'états de panique.	1 500 \$
Réclamation de niveau 2	Une Réclamation de niveau 2 peut être présentée par des Membres du Groupe qui peuvent établir qu'ils ont subi des effets néfastes modestes ou continus du fait de leur incarcération à l'EMDC, comme en témoignent plusieurs épisodes d'anxiété ou de dépression, des blessures graves nécessitant des soins médicaux, un trouble de stress post-traumatique diagnostiqué, de l'anxiété ou une dépression nécessitant une intervention médicale ou un médicament, ou l'abus significatif d'alcool ou de drogues qui en résulte.	Jusqu'à 12 500 \$

Réclamation de	Une Réclamation de niveau 3 peut être présentée par des	Jusqu'à 35 000 \$
niveau 3	Membres du Groupe ou par leurs successions. Le Membre	
	du Groupe ou sa succession doit établir qu'il a subi un	
	impact continu ou mortel du fait de son incarcération à	
	l'EMDC qui a entraîné un dysfonctionnement grave, une	
	déficience ou son décès, comme en témoignent une	
	anxiété ou une dépression grave nécessitant un	
	traitement continu en matière de santé mentale, y	
	compris la prise de médicaments, ou des blessures	
	physiques graves nécessitant l'admission à l'hôpital et une	
	thérapie physique et une réadaptation continues.	

<u>Les Membres du Groupe ne peuvent présenter une Réclamation que pour un niveau d'indemnisation dans leur Formulaire de réclamation</u> et ne peuvent pas cumuler les Réclamations (c.-à-d. recevoir une indemnité pour une Réclamation de niveau 1 de 1 500 \$ et pour une Réclamation de niveau 3 de 35 000 \$).

Les Membres du Groupe qui ont été incarcérés à l'EMDC pendant moins de 24 heures ne sont pas admissibles à présenter une Réclamation de niveau 1. Ils peuvent présenter une Réclamation de niveau 2 ou une Réclamation de niveau 3, à condition qu'ils fournissent la preuve à l'appui requise.

Quand l'Audience d'approbation du Règlement aura-t-elle lieu?

Le Règlement proposé doit être approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario afin de prendre effet. L'Audience d'approbation du Règlement aura lieu devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 13 septembre 2023 à 11 h 30 HNE au Palais de justice de London, situé au 80, rue Dundas, à London, en Ontario, N6A 6A3 et par visioconférence par l'entremise de la plateforme Zoom. Si vous souhaitez assister à l'audience du 13 septembre 2023 à 11 h 30, mais que vous ne pouvez pas le faire virtuellement par Zoom, vous pouvez vous présenter au Palais de justice. Vous pouvez obtenir le lien pour l'audience par Zoom en demandant l'Administrateur des réclamations (courriel : info@emdcclassaction.ca; numéro de téléphone sans frais : 1-888-595-6828; ou en visitant le site web de l'Administrateur des réclamations à l'adresse www.emdcclassaction.ca).

Les honoraires juridiques versés aux avocats qui représentent les Membres du Groupe (les « Avocats du Groupe ») peuvent également être approuvés à l'Audience d'approbation du Règlement, mais ce montant sera payé séparément (en plus des 32 795 400,00 \$) et ne réduira pas les montants versés aux Réclamants avec des Réclamations approuvées.

Si le Règlement est approuvé, un autre avis sera envoyé. Veuillez visiter le site web du Règlement au www.emdcclassaction.ca pour obtenir les renseignements les plus à jour. Vous pouvez également vous inscrire auprès des Avocats du Groupe (McKenzie Lake Lawyers LLP) ou visiter le site web du Règlement à l'adresse www.emdcclassaction.ca pour être avisé(e) si le Règlement est approuvé.

Quels sont mes droits et options sur le plan juridique?

Pour tous les Membres du Groupe (Membres du Groupe dans l'Action Johnson/Hayne ou l'Action Sabourin)

• Vous pouvez **participer** au Règlement, si le Règlement proposé est approuvé par la Cour, et présenter une Réclamation aux fins d'indemnisation. <u>Si vous souhaitez participer, vous n'êtes pas tenu de faire quoi que ce soit avant que le Règlement soit approuvé.</u>

• Vous pouvez vous **opposer** au Règlement proposé avant que la Cour étudie son approbation et assister à l'Audience d'approbation du Règlement pour présenter cette opposition. <u>Si vous souhaitez vous opposer au Règlement proposé, vous devez remettre un Formulaire d'opposition signé et rempli à l'Administrateur des réclamations au plus tard le **20 juillet 2023**.</u>

<u>Si vous êtes un Membre du Groupe qui a été incarcéré à l'EMDC entre le 18 mai 2017 et le 10 novembre 2021</u> (un Membre du Groupe dans l'Action Sabourin), vous avez une troisième option:

Vous pouvez vous exclure de l'Action Sabourin, auquel cas vous ne serez <u>pas</u> admissible à recevoir une indemnisation en vertu de l'Entente de règlement pour tout préjudice qui aurait été causé entre le 18 mai 2017 et le 10 novembre 2021. <u>Si vous décidez de vous exclure de l'Action Sabourin et conserver vos droits légaux contre le Défendeur, vous devez remettre un Formulaire d'exclusion signé et rempli à l'Administrateur des réclamations au plus tard le 20 juillet 2023.
</u>

Les Membres du Groupe dans l'Action Johnson/Hayne ont déjà eu la possibilité de s'exclure de l'Action Johnson/Hayne. La date limite d'exclusion pour l'Action Johnson/Hayne était le 20 juin 2018. Les Membres du Groupe ne peuvent plus s'exclure de l'Action Johnson/Hayne.

Vos droits et options sur le plan juridique – et les délais pour les exercer – sont expliqués plus en détail dans le présent avis. Veuillez le lire attentivement et dans son intégralité.

Pourquoi ai-je reçu cet avis?

Vous recevez le présent avis parce que les dossiers du Défendeur indiquent que vous avez été incarcéré(e) à l'EMDC entre le 1^{er} janvier 2010 et le 10 novembre 2021. Vous pouvez avoir le droit de demander certains indemnités offertes par le Règlement proposé si le Règlement proposé est approuvé par la Cour et que vous présentez une Réclamation valide et en temps opportun.

Vous avez le droit d'être informé du Règlement proposé et de vos options avant que la Cour décide s'il y a lieu d'approuver le Règlement proposé. Si la Cour approuve le Règlement proposé, le Défendeur fournira les paiements convenus dans l'Entente de règlement aux Membres du Groupe qui présentent des Réclamations valides et en temps opportun. Le présent avis explique les actions collectives, le Règlement proposé, vos droits juridiques, les indemnités offertes, les personnes admissibles à les recevoir et la façon de présenter une Réclamation pour obtenir une indemnité. Veuillez lire le présent avis attentivement et dans son intégralité.

Pourquoi y a-t-il un Règlement ?

Les Parties ont accepté le Règlement proposé afin d'éviter les frais et les risques liés à un litige qui perdure, y compris des procès éventuels, et afin de fournir aux Membres du Groupe visé par le Règlement proposé une indemnisation raisonnable en échange de la libération du Défendeur. Le Règlement proposé ne signifie pas que le Défendeur a violé la loi ni qu'il a commis une faute, et la Cour n'a pas determiné la Partie qui avait gain de cause.

Les Parties ont conclu une Entente de règlement. Les personnes qui ont déposé les Actions (appelées les « Représentants du Groupe ») et les Avocat du Groupe sont d'avis que le Règlement proposé est juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable du Groupe.

Comment puis-je savoir si je fais partie du Règlement?

Aux fins du Règlement proposé, toutes les personnes qui ont été incarcérées à l'EMDC entre le <u>1^{er} janvier 2010 et le 10 novembre 2021</u>, y compris celles détenues en attendant leur procès ou d'autres comparutions devant le tribunal, sont des Membres du Groupe. Toutefois, tous les Membres du Groupe ne sont pas admissibles à recevoir une indemnisation. Certaines exceptions s'appliquent (voir ci-dessous).

Est-ce que tout le monde peut présenter une Réclamation dans le cadre du Règlement ?

Seuls les Membres du Groupe qui répondent à certains critères peuvent présenter une Réclamation dans le cadre du Règlement. Vous ne pouvez pas présenter une Réclamation dans le cadre du Règlement proposé si :

- a) vous n'êtes pas un Membre du Groupe aux termes de l'Entente de règlement;
- b) vous vous êtes valablement exclu(e)s par écrit des Actions Johnson/Hayne ou Sabourin (mais voir les énoncés * et ** ci-dessous);
- c) vous êtes un Membre du Groupe forclos (défini ci-dessous); ou
- d) vous avez précédemment réglé des réclamations contre le Défendeur et vous avez exécuté une libération en faveur du Défendeur pour des questions faisant l'objet des Actions.
- * Si vous avez été incarcéré(e) à l'EMDC pendant la période couverte par l'Action Johnson/Hayne (du 1^{er} janvier 2010 au 18 mai 2017) et pendant la période couverte par l'Action Sabourin (du 18 mai 2017 au 10 novembre 2021), et que vous vous êtes exclu(e)s de l'Action Johnson/Hayne, mais vous ne vous excluez pas de l'Action Sabourin, vous êtes maintenant seulement un Membre du Groupe de l'Action Sabourin. Vous pouvez présenter une Réclamation aux fins d'indemnisation aux termes de l'Entente de règlement pour le préjudice qui vous aurait été causé à l'EMDC pendant la période visée par l'Action Sabourin (du 18 mai 2017 au 10 novembre 2021).
- ** Si vous avez été incarcéré(e)s à l'EMDC pendant la période couverte par l'Action Johnson/Hayne (du 1^{er} janvier 2010 au 18 mai 2017) et pendant la période couverte par l'Action Sabourin (du 18 mai 2017 au 10 novembre 2021), et que vous ne vous êtes pas exclu(e) de l'Action Johnson/Hayne, mais que vous vous excluez de l'Action Sabourin, vous êtes seulement un Membre du Groupe de l'Action Johnson/Hayne. Vous pouvez présenter une Réclamation aux fins d'indemnisation aux termes de l'Entente de règlement pour le préjudice qui vous aurait été causé à l'EMDC pendant la période visée par l'Action Johnson/Hayne (du 1^{er} janvier 2010 au 18 mai 2017).

Vous êtes un « Membre du Groupe forclos » si a) votre réclamation découle d'une blessure, d'une perte ou d'un préjudice subi pendant votre incarcération à l'EMDC au plus tard le 9 octobre 2011 et qu'elle est frappée de prescription aux termes de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, LO 2002, chap 24, annexe B; b) vous n'avez pas introduit, avant le début de l'Action Johnson/Hayne et de l'Action Sabourin, dans le délai de prescription applicable, une instance contre le Défendeur pour des dommages-intérêts découlant de votre incarcération à l'EMDC (c'est-à-dire, délivrer et signifier une déclaration au Défendeur); <u>et</u> c) vous ne vous êtes pas valablement exclu(e)s.

Comment puis-je présenter une Réclamation aux fins d'indemnisation aux termes du Règlement ?

<u>Le processus de réclamation n'a pas encore commencé.</u> Si le Règlement proposé est approuvé par la Cour à l'Audience d'approbation du Règlement qui aura lieu le <u>13 septembre 2023</u>, vous pouvez présenter une Réclamation en faisant ce qui suit :

- (1) remplir le Formulaire de réclamation (sur papier ou en ligne);
- (2) inclure les éléments de preuve et la documentation à l'appui spécifiés sur le Formulaire de réclamation;
- (3) présenter le Formulaire de réclamation, les éléments de preuve et la documentation à l'appui à l'Administrateur des réclamations en ligne, par courrier (à l'adresse indiquée sur le Formulaire de réclamation) ou par courriel (à l'adresse électronique indiquée sur le Formulaire de réclamation) au plus tard à la date limite de pour la présentation du Formulaire de réclamation (12 mois après la Date d'approbation de la Cour).

Veuillez conserver une copie de votre Formulaire de réclamation rempli et de tous les éléments de preuve et documents à l'appui que vous soumettez pour vos dossiers.

Si vous ne présentez pas un Formulaire de réclamation et les éléments de preuve et les documents à l'appui avant date limite pour la présentation du Formulaire de réclamation, vous n'aurez droit à aucune indemnisation (c.-à-d. que vous ne serez pas payé). L'envoi d'un Formulaire de réclamation tardif aura les mêmes effets que de ne rien faire du tout.

Quels éléments de preuve dois-je fournir pour prouver ma Réclamation ?

Les documents que vous devez fournir avec votre Réclamation dépendront du niveau de Réclamation que vous présentez, c'est-à-dire une Réclamation de niveau 1, de niveau 2 ou de niveau 3.

Les éléments de preuve à l'appui requis pour chaque niveau d'indemnisation sont les suivants :

<u>Réclamation de niveau 1</u>: Déclaration sous serment ou affirmation solennelle énonçant, au meilleur de vos souvenirs, 1) la nature de l'incident ou des incidents dont vous prétendez avoir été victime pendant votre incarcération à l'EMDC, y compris les détails concernant la date précise de l'incident ou des incidents, l'unité ou le lieu, les personnes concernées, les rapports au personnel et toute autre information pertinente concernant l'incident allégué; et 2) la nature et l'étendue des dommages qui vous ont été causé par l'incident ou les incidents.

<u>Réclamation de niveau 2</u>: Affidavit sous serment énonçant, au meilleur de vos souvenirs, 1) la nature de l'incident ou des incidents dont vous prétendez avoir été victime pendant votre incarcération à l'EMDC, y compris les détails concernant la date précise de l'incident ou des incidents, l'unité ou le lieu, les personnes concernées, les rapports au personnel et toute autre information pertinente concernant l'incident ou les incidents allégués; et 2) la nature et l'étendue des dommages qui vous ont été causé par l'incident ou les incidents.

<u>Réclamation de niveau 3</u>: Affidavit sous serment énonçant, au meilleur de vos souvenirs, 1) la nature de l'incident ou des incidents dont vous prétendez avoir été victime pendant votre incarcération à l'EMDC, ainsi que tous les détails concernant la date précise de l'incident ou des incidents, l'unité ou le lieu, les personnes concernées, les rapports au personnel et toute autre information pertinente concernant l'incident ou les incidents allégués; et 2) la nature et l'étendue des dommages qui vous ont été causé par l'incident ou les incidents.

<u>Documents à l'appui</u>: Dans la mesure du possible, il faut fournir des documents à l'appui supplémentaires pour les Réclamations de niveau 2 et 3 provenant d'un médecin, d'un psychologue, d'un travailleur social, d'un conseiller ou d'un thérapeute, en précisant les connaissances du professionnel sur 1) l'incident ou les incidents que vous alléguez; et 2) la nature du préjudice causé par l'incident ou les incidents. <u>Si vous présentez une Réclamation de niveau 2 ou une Réclamation de niveau 3 et que vous ne pouvez pas fournir ces documents à l'appui, vous devrez expliquer sur votre Formulaire de réclamation pourquoi il n'était pas possible de fournir les documents à l'appui. Le défaut de fournir des documents à l'appui pour une Réclamation de niveau 2 ou de niveau 3 pourrait avoir une incidence sur le montant de votre indemnité.</u>

Puis-je soumettre une Réclamation au nom d'une autre personne?

Oui, si vous avez le pouvoir légal de le faire. Si une Réclamation est présentée au nom d'une autre personne, la personne qui remplit la Réclamation doit expliquer sur le Formulaire de réclamation pourquoi elle a le pouvoir d'agir comme représentant personnel de la personne qu'elle représente et doit joindre une copie d'un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession, d'une procuration ou d'un autre document établissant ce pouvoir.

Comment puis-je obtenir des dossiers de l'époque où j'étais incarcéré(e) à l'EMDC ?

Vous n'avez pas nécessairement besoin d'une copie de votre dossier de détenu (contenant certains documents de l'époque où vous étiez incarcéré(e) à l'EMDC) pour présenter une Réclamation. Toutefois, si vous voulez néanmoins

obtenir une copie de votre dossier de détenu afin de soutenir votre demande, le Règlement prévoit un processus pour le faire.

Vous pouvez demander une copie de votre dossier de détenu en communiquant avec l'Administrateur des réclamations par écrit. Ces demandes doivent être présentées dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle l'ordonnance d'approbation du Règlement devient définitive.

Le Défendeur fera tout son possible pour produire une copie du dossier du détenu dans les neuf (9) mois suivant la date à laquelle l'ordonnance d'approbation du Règlement devient définitive.

Si ma Réclamation est approuvée, quand recevrai-je mon indemnité?

L'Administrateur des réclamations enverra les chèques individuels d'indemnisation aux Réclamants avec des Réclamations approuvées aux adresses postales indiquées dans les Formulaires de réclamation ou selon les instructions données par un Réclamant incarcéré dans le Formulaire de réclamation.

L'Administrateur des réclamations ne peut envoyer les chèques individuels d'indemnisation avant que (i) tous les Formulaires de réclamation soumis en temps opportun soient traités; (ii) le délai pour demander un réexamen soit expiré; (iii) toutes les demandes de réexamen soient réglées; (iv) l'Administrateur des réclamations examine ses décisions et celles faites par l'arbitre et attribue des montants aux Réclamants avec des Réclamations approuvées; (v) l'Administrateur des réclamations prépare un Rapport sur les Réclamations approuvées pour informer le Défendeur et les Avocats du Groupe des Réclamations approuvées et des montants à accorder à chaque Réclamant avec une Réclamation approuvée; et (vi) le Défendeur fournisse à l'Administrateur des réclamations les fonds nécessaires pour effectuer les distributions à ces Réclamants qui figurent dans le Rapport sur les Réclamations approuvées (le paiement des Réclamations approuvées). L'Administrateur des réclamations enverra les chèques individuels d'indemnisation dans les soixante (60) jours suivant (i) l'achèvement du Rapport sur les Réclamations approuvées; et (ii) la réception du paiement des Réclamations approuvées. Ce processus prendra du temps et nous vous remercions de votre patience. Une fois les chèques envoyés, une annonce sera affichée sur les sites web des Avocats du Groupe (www.mckenzielake.com) et de l'Administrateur des réclamations (www.emdcclassaction.ca).

Qui examinera ma Réclamation?

Un Administrateur des réclamations indépendant, convenu par les parties, sera nommé par la Cour pour administrer le Règlement et le processus de réclamation. L'Administrateur des réclamations procédera à un examen initial de toutes les Réclamations afin de vérifier que le Réclamant est admissible à présenter une Réclamation.

Une fois que les Réclamations auront été vérifiées, l'Administrateur des réclamations fournira toutes les Réclamations vérifiées de niveau 2 et de niveau 3, ainsi que tous les documents fournis, à l'arbitre — un juge à la retraite ou un autre juriste expérimente nommé par la Cour. L'Administrateur des réclamations, pour les Réclamations de niveau 1, et l'arbitre, pour les Réclamations de niveau 2 et de niveau 3, examineront le Formulaire de réclamation, tous les documents à l'appui et tous les documents soumis par le Défendeur et les Avocats du Groupe, s'il y a lieu, pour déterminer le niveau d'indemnisation auguel un Réclamant est admissible.

Lorsqu'il examine les Réclamations de niveau 2 et de niveau 3, l'arbitre peut déterminer le montant de l'indemnité, qui ne dépassera pas le maximum indiqué dans le tableau ci-dessus (sous « Qu'est-ce qui est offert au titre du Règlement? »).

Qu'arrivera-t-il si ma Réclamation est jugée incomplète?

L'Administrateur des réclamations examinera chaque Formulaire de réclamation afin de vérifier s'il est complet. Si

votre Formulaire de réclamation est incomplet, l'Administrateur des réclamations vous le fera savoir dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de votre Formulaire de réclamation. Vous devrez alors remplir le Formulaire de réclamation au plus tard le dernier des deux dates suivantes : (i) soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'Administrateur des réclamations vous dit que votre Formulaire de réclamation est incomplet; ou (ii) la date limite pour soumettre un Formulaire de réclamation et les documents à l'appui.

À quoi je renonce si je reste Membre dule Groupe Sabourin?

À moins de vous exclure par écrit du Groupe de l'action Sabourin, vous ferez partie du Groupe lié par le Règlement proposé si la Cour approuve le Règlement proposé. Cette appartenance au Groupe visé par le Règlement signifie que vous ne pouvez pas poursuivre le Défendeur, continuer à le poursuivre ou faire partie d'une autre poursuite contre celui-ci au sujet des questions juridiques dans ce litige liées à votre incarcération à l'EMDC entre le 18 mai 2017 et le 10 novembre 2021. De plus, toutes les ordonnances de la Cour s'appliqueront à votre situation et vous lieront.

Puis-je m'exclure du Règlement?

Si vous ne voulez pas l'indemnisation prévue dans le présent Règlement proposé et vous voulez conserver le droit de poursuivre ou de continuer à poursuivre le Défendeur vous-même au sujet des questions juridiques dans ce litige, vous devez prendre les mesures pour vous retirer du Groupe. Autrement dit, vous devez vous exclure du Groupe.

Les Membres du Groupe qui veulent participer au Règlement proposé sont automatiquement inclus dans le Groupe et **ne** doivent **pas** remettre le Formulaire d'exclusion dont il est question ci-dessous.

En ce moment, seuls certains Membres du Groupe peuvent s'exclure du Règlement.

- 1. Si vous êtes un Membre du Groupe qui a été incarcéré à l'EMDC entre le 1^{er} janvier 2010 et le 18 mai 2017, vous êtes un Membre du Groupe dans l'Action Johnson/Hayne et vous ne pouvez plus vous exclure du Règlement. Les Membres du Groupe dans l'Action Johnson/Hayne ont déjà eu l'occasion de s'exclure de l'Action Johnson/Hayne. La date limite d'exclusion pour l'Action Johnson/Hayne était le 20 juin 2018. Les Membres du Groupe ne peuvent plus s'exclure de l'Action Johnson/Hayne ou du Règlement proposé (en ce qui concerne le préjudice qui aurait été causé entre le 1^{er} janvier 2010 et le 18 mai 2017).
- 2. Si vous êtes un Membre du Groupe qui a été incarcéré à l'EMDC entre le 18 mai 2017 et le 10 novembre 2021, vous êtes un Membre du Groupe dans l'Action Sabourin. Les Membres du Groupe dans l'Action Sabourin peuvent s'exclure du Groupe de l'Action Sabourin et du Règlement proposé en ce qui concerne le préjudice qui aurait été causé entre le 18 mai 2017 et le 10 novembre 2021.

Je suis un Membre du Groupe dans l'Action Sabourin. Comment puis-je m'exclure du Règlement?

Si vous vous excluez de l'Action Sabourin, vous ne serez <u>pas</u> admissible à recevoir une indemnisation en vertu de l'Entente de règlement pour un préjudice qui aurait été causé entre le 18 mai 2017 et le 10 novembre 2021. Vous ne pourrez pas non plus vous opposer au Règlement proposé. Vous ne serez pas lié(e)s par quoi que ce soit qui se passe dans l'Action Sabourin.

Si vous voulez vous exclure de l'Action Sabourin et conserver vos droits légaux contre le Défendeur, vous devez remettre un Formulaire d'exclusion signé et rempli à l'Administrateur des réclamations au plus tard le 20 juillet 2023. Vous pouvez obtenir une copie du Formulaire d'exclusion en communiquant avec les Avocats du Groupe, en communiquant avec l'Administrateur des réclamations (courriel : info@emdcclassaction.ca ou en appelant au numéro de téléphone sans frais 1-888-595-6828) ou en téléchargeant une copie à l'adresse www.emdcclassaction.ca.

Vous ne pouvez pas vous exclure de l'Action Sabourin par téléphone ou sur un site web. Vous devez plutôt envoyer un Formulaire d'exclusion signé et rempli à l'Administrateur des réclamations par courriel ou par courrier ordinaire. Veuillez conserver une copie du Formulaire d'exclusion que vous remettez pour vos dossiers.

Nul ne peut exclure un mineur (toute personne de moins de 18 ans) ou un Membre du Groupe atteint d'incapacité mentale sans l'autorisation de la Court après avoir avisé l'avocat des enfants et/ou le tuteur et curateur public, selon le cas.

Si je ne m'exclus pas de l'Action Sabourin, puis-je poursuivre pour la même cause plus tard?

Si vous ne vous excluez pas de l'Action Sabourin, vous ferez partie du Groupe lié par le Règlement proposé si la Cour approuve le Règlement proposé. Cette appartenance au Groupe visé par le Règlement signifie que vous ne pouvez pas poursuivre le Défendeur, continuer de le poursuivre ou faire partie d'une autre poursuite contre celui-ci au sujet des questions juridiques dans ce litige liées à votre incarcération à l'EMDC entre le 18 mai 2017 et le 10 novembre 2021.

Si je m'exclus, puis-je obtenir une indemnisation aux termes de l'Entente de règlement ?

Si vous vous excluez de l'Action Sabourin, vous ne serez <u>pas</u> admissible à recevoir une indemnisation en vertu de l'Entente de règlement pour un préjudice qui aurait été causé entre le 18 mai 2017 et le 10 novembre 2021.

Si vous vous êtes exclu(e)s de l'Action Johnson/Hayne, vous ne serez <u>pas</u> admissible à recevoir une indemnisation aux termes de l'Entente de règlement pour le préjudice qui aurait été causé entre le 1^{er} janvier 2010 et le 18 mai 2017.

Selon la période de votre incarcération à l'EMDC, vous pourriez être un Membre du Groupe dans l'Action Johnson/Hayne et un Membre du Groupe dans l'Action Sabourin ou un Membre du Group dans une seule de ces Actions.

Si vous avez été incarcéré(e) à l'EMDC pendant la période couverte par l'Action Johnson/Hayne (du 1^{er} janvier 2010 au 18 mai 2017) et pendant la période couverte par l'Action Sabourin (du 18 mai 2017 au 10 novembre 2021), et que vous vous êtes exclu(e)s de l'Action Johnson/Hayne, mais vous ne vous excluez pas de l'Action Sabourin, vous êtes maintenant seulement un Membre du Groupe de l'Action Sabourin. Vous pouvez présenter une Réclamation aux fins d'indemnisation aux termes de l'Entente de règlement pour le préjudice qui vous aurait été causé à l'EMDC pendant la période visée par l'Action Sabourin (du 18 mai 2017 au 10 novembre 2021).

Si vous avez été incarcéré(e)s à l'EMDC pendant la période couverte par l'Action Johnson/Hayne (du 1^{er} janvier 2010 au 18 mai 2017) et pendant la période couverte par l'Action Sabourin (du 18 mai 2017 au 10 novembre 2021), et vous ne vous êtes pas exclu(e) de l'Action Johnson/Hayne, mais vous vous excluez de l'Action Sabourin, vous êtes seulement un Membre du Groupe de l'Action Johnson/Hayne. Vous pouvez présenter une Réclamation aux fins d'indemnisation aux termes de l'Entente de règlement pour le préjudice qui vous aurait été causé à l'EMDC pendant la période visée par l'Action Johnson/Hayne (du 1^{er} janvier 2010 au 18 mai 2017).

Avocats du Groupe

Le cabinet d'avocats qui représente les Membres du Groupe (les Avocats du Groupe) est indiqué ci-dessous. Aucuns frais ne vous seront imputés si vous communiquez avec ces avocats pour obtenir plus d'information. Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez faire appel à ses services à vos frais.

McKenzie Lake Lawyers LLP 140, rue Fullarton, bureau 1800 London (Ontario) N6A 5P2 Numéro de téléphone sans frais : 1-855-772-3556 Courriel : emdc@mckenzielake.com

Comment les avocats qui représentent le Groupe seront-ils payés ?

Les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires et des autres frais par le Défendeur. Le Défendeur et les Avocats du Groupe ont convenu de demander à la Cour d'approuver un montant pouvant atteindre 9 388 207,92\$ pour les honoraires juridiques (8 198 850.00 \$), les taxes (1 065 850,50\$) et les débours (123 507,42\$). Il reviendra à la Cour d'approuver ou d'établir le montant que le Défendeur devra payer pour ces honoraires et frais. La Cour peut accorder un montant inférieur au montant demandé par les Avocats du Groupe. Ces montants ne proviendront pas du fonds pour les paiements aux Membres du Groupe et ne diminueront pas leurs droits.

Vous pouvez continuer de vérifier la progression de la demande d'honoraires et de frais des Avocats du Groupe en visitant le site web **www.emdcclassaction.ca**.

Qu'en est-il si je ne suis pas d'accord avec le Règlement ?

Si vous êtes un Membre du Groupe, vous pouvez dire à la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement proposé ou une partie de celui-ci en déposant une opposition. Dans une opposition, vous pouvez donner à la Cour les raisons pour lesquelles vous pensez qu'elle ne devrait pas approuver le Règlement. La Cour examinera votre point de vue.

Pour vous opposer, vous devez remettre un Formulaire d'opposition <u>signé et rempli</u> à l'Administrateur des réclamations au plus tard <u>le 20 juillet 2023</u>. Assurez-vous d'inclure les renseignements suivants :

- i) votre nom complet, votre adresse, votre adresse électronique et votre numéro de téléphone;
- ii) une déclaration selon laquelle vous répondez aux critères d'appartenance au Groupe;
- iii) au meilleur de vos souvenirs, une liste de vos placements à l'EMDC, ainsi que les dates de placement, les dates de libération et les emplacements des unités;
- iv) une déclaration écrite de tous les motifs factuels et juridiques de votre opposition accompagnée de tout argument juridique à l'appui de votre opposition;
- v) des copies de tout exposé, mémoire ou autre document sur lequel se fonde votre opposition;
- vi) une déclaration indiquant si vous avez l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement;
- vii) une déclaration indiquant si vous avez l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement par l'intermédiaire d'un avocat et, dans l'affirmative, indiquant tout avocat qui vous représente et qui a l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement;
- viii) votre signature.

Les oppositions doivent être envoyées par courrier, par messagerie ou par courriel à l'Administrateur des réclamations au plus tard le **20 juillet 2023** en utilisant le Formulaire d'opposition, une copie duquel peut être obtenu en demandant l'Administrateur des réclamations ou les Avocats du Groupe ou en téléchargeant une copie à l'adresse **www.emdcclassaction.ca**. Les oppositions soumises après le 20 juillet 2023 ne seront pas prises en considération.

Si vous voulez vous exprimer à l'Audience d'approbation du Règlement, vous devez l'indiquer dans votre Formulaire d'opposition. Vous pouvez faire appel aux services d'un avocat pour qu'il comparaisse en votre nom à vos frais ou vous pouvez comparaître en personne. Vous pouvez assister à l'audience virtuellement sur Zoom ou y assister en personne. Si vous n'indiquez pas votre intention de comparaître dans votre Formulaire d'opposition ou si vous ne remettez pas un Formulaire d'opposition signé et rempli avant le **20 juillet 2023**, vous renoncerez à toutes les oppositions et vous ne pourrez pas vous exprimer à l'Audience d'approbation du Règlement.

Quelle est la différence entre s'opposer et s'exclure?

S'opposer, c'est simplement dire à la Cour qu'il y a quelque chose que vous n'aimez pas au sujet du Règlement proposé. Vous pourrez uniquement vous opposer au Règlement proposé si vous demeurez dans le Groupe visé par le Règlement. S'exclure, c'est dire à la Cour que vous ne voulez pas être Membre du Groupeet du Règlement proposé. Si vous vous excluez, vous n'aurez aucun fondement pour vous opposer parce que le Règlement proposé ne vous affectera plus.

Qu'est-ce que l'Audience d'approbation du Règlement ?

La Cour tiendra une audience pour déterminer s'il y a lieu d'approuver le Règlement proposé. Vous pouvez y assister et vous pouvez demander de vous exprimer, sous réserve des exigences indiquées ci-dessus, mais vous n'êtes pas tenu(e) de le faire.

Quand l'Audience d'approbation du Règlement se tiendra-t-elle ?

L'Audience d'approbation du Règlement aura lieu devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario le **13 septembre 2023 à 11 h 30** HNE au Palais de justice de London, situé au 80, rue Dundas à London, en Ontario, N6A 6A3. L'audience aura lieu par visioconférence par l'entremise de la plateforme Zoom ou vous pouvez assister en personne. Vous pouvez obtenir le lien pour l'audience par Zoom en demandant l'Administrateur des réclamations par courriel à info@emdcclassaction.ca ou par téléphone (sans frais) au 1-888-595-6828.

À cette Audience d'approbation du Règlement, la Cour examinera si le Règlement proposé est juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable du Groupe. S'il y a des oppositions, la Cour les examinera. La Cour entendra les Membres du Groupe qui ont demandé à s'exprimer à l'Audience d'approbation du Règlement. La Cour pourrait également établir le montant à payer aux Avocats du Groupe. Après l'Audience d'approbation du Règlement, la Cour décidera s'il y a lieu d'approuver le Règlement proposé. Nous ne savons pas combien de temps il faudra pour rendre cette décision.

L'Audience d'approbation du Règlement pourraient être reportée sans que vous en soyez avisé(e)s. Il vous est recommandé de consulter régulièrement le site web **www.emdcclassaction.ca** pour obtenir des renseignements à jour.

Suis-je tenu(e) d'assister à l'Audience d'approbation du Règlement ?

Non, vous n'avez pas besoin d'assister à l'Audience d'approbation du Règlement, mais vous êtes invité(e) à y assister à vos propres frais.

Si vous faites parvenir une opposition, vous n'avez pas besoin de vous présenter devant la Cour pour en discuter. Tant que vous avez envoyé votre Formulaire d'opposition signé et rempli dans les délais requis, la Cour l'examinera. Vous pouvez également y assister ou payer votre avocat pour qu'il y assiste, mais vous n'y êtes pas tenu(e)s.

Les Membres du Groupe n'ont pas besoin de comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement ou de prendre toute autre mesure pour faire connaître leur approbation du Règlement proposé. Les Avocats du Groupe répondront aux questions que la Cour pourra poser.

Que se passera-t-il si je ne fais rien du tout ?

Si la Cour approuve le Règlement proposé et que vous ne faites rien du tout, vous ne recevrez aucune indemnité du Règlement proposé. Afin de recevoir une indemnisation dans le Règlement proposé, vous devez soumettre un Formulaire de réclamation avec les éléments de preuve et les documents à l'appui indiqués sur le Formulaire de réclamation. À moins de vous exclure, vous ne pourrez pas intenter une action en justice, poursuivre une action en justice ou faire partie d'une autre action en justice contre le Défendeur au sujet des questions juridiques dans l'Action Johnson/Hayne et/ou l'Action Sabourin.

Toutefois, même si vous ne prenez aucune mesure, vous conservez votre droit de poursuivre le Défendeur pour toute autre réclamation non réglée par le Règlement, sous réserve des délais de prescription applicables.

Comment puis-je obtenir d'autres renseignements?

Le présent avis résume le Règlement proposé. Pour en savoir plus, veuillez consulter l'Entente de règlement, qui se trouve à l'adresse **www.emdcclassaction.ca**

Ni les Parties ni leurs avocats ne font aucune déclaration relativement aux incidences fiscales éventuelles de la réception d'indemnités aux termes du présent Règlement proposé. Veuillez consulter votre conseiller en fiscalité pour toute question fiscale que vous pourriez avoir.

Le greffe du tribunal ne sera pas en mesure de répondre à vos questions concernant les questions dans le présent avis. Si vous avez des questions concernant le Règlement proposé ou les actions collectives en général, vous pouvez obtenir de l'information sur le site web des Avocats du Groupe (www.mckenzielake.com) ou en communiquant directement avec les Avocats du Groupe :

McKenzie Lake Lawyers LLP

140, rue Fullarton, bureau 1800 London (Ontario) N6A 5P2 Numéro de téléphone sans frais : 1-855-772-3556

Courriel: emdc@mckenzielake.com

Vous pouvez également obtenir plus d'information en communiquant avec l'Administrateur des réclamations :

Administrateur des réclamations pour les actions collectives relatives à l'EMDC

a/s de Les services d'actions collectives Epiq Canada C.P. 507, Succursale B Ottawa (Ontario) K1P 5P6 Numéro de téléphone sans frais : 1-888-595-6828

Courriel: info@emdcclassaction.ca

Si la Cour approuve le Règlement proposé et que l'Entente de règlement n'est pas résiliée, l'Avis d'approbation de règlement suivra.